



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00974

Numéro SIREN : 453 623 969

Nom ou dénomination : A.A.D.R.

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2015 sous le numéro de dépôt 3963

Déposé au Greffe
le 09 AVR. 2015
sous le N° 3963
RCS N° 04 B 974

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) La société "A.A.D.R.", SARL au capital de 7 500 €, dont le siège est à VERTOU (Loire-Atlantique) – 8 avenue de la Vertonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 453 623 969 ;

Ici représentée par Madame Ariane CHALON, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une décision collective des associés en date de ce jour.

Ci-après dénommée la société "A.A.D.R.", "la société absorbante" ou "la société bénéficiaire"

D'UNE PART

2) La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», SAS au capital de 7 622,45 €, dont le siège est à BOUGUENNAIS (Loire-Atlantique) – 5 rue Nicolas Appert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 349 443 101 ;

Ici représentée par Monsieur Thierry RIVIERE, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision collective des actionnaires en date de ce jour.

Ci-après dénommée la société " ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.", "la société absorbée", ou "la société apporteuse" ;

D'AUTRE PART

ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement au projet de fusion-absorption de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» par la société "A.A.D.R." faisant l'objet du présent acte :

AC Rth

EXPOSE PREALABLE

I - 1°) Caractéristiques de la société "A.A.D.R." :

Le capital de la société "A.A.D.R." est représenté par 75 parts, toutes souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Thierry RIVIERE..... 28 parts
- La société « SOVEMA »..... 19 parts
- Madame Ariane CHALON..... 28 parts

La société "A.A.D.R." a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés le 18 mai 2004.

Son siège social est situé à VERTOU (Loire-Atlantique) – 8 avenue de la Vertonne.

Elle a pour activité principale le dépannage, le remorquage automobiles et poids lourds, la réparation automobile et la location de tous véhicules.

La société "A.A.D.R." clôture ses exercices sociaux le 30 septembre de chaque année.

La société « A.A.D.R. » n'a pas d'instance représentative du personnel.

2°) Caractéristiques de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» :

Le capital de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» est représenté par 432 actions, toutes souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à la société « A.A.D.R. » susvisée.

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 8 février 1989.

Son siège social est situé à BOUGUENAIS (Loire-Atlantique) – 5 rue Nicolas Appert.

Elle exerce l'activité principale de dépannage de véhicules, mécanique auto, location de matériels roulants et véhicules, fourrieriste.

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» clôture ses exercices sociaux le 30 septembre de chaque année.

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» n'a pas d'instance représentative du personnel.

3°) Liens entre les sociétés

La société "A.A.D.R." détient la totalité des 432 actions de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.».

La société "A.A.D.R." est également Présidente de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.».

II - L'opération de fusion envisagée doit être analysée comme une restructuration interne du Groupe formé par la société "A.A.D.R." et sa filiale la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure les deux entités, lesquelles exploitent des activités identiques.

Ce schéma s'inscrit dans un souci de rationalisation des structures afin de permettre une meilleure rentabilité économique.

III - Dans le cadre de la fusion présentement envisagée, la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» apporterait à la société "A.A.D.R." l'intégralité de ses actifs, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

Compte-tenu de la participation de la société "A.A.D.R" dans le capital de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre des actions de la société absorbée. Aucune augmentation de capital de la société "A.A.D.R." ne sera constatée en rémunération des apports de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», la société absorbante "renonçant" à exercer ses droits en qualité d'actionnaire unique de la société absorbée.

IV – Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, et conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, le dernier bilan a été arrêté, dans chaque société, au 30 septembre 2014.

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» par la société "A.A.D.R." :

FUSION - ABSORPTION

I - APPORTS - FUSION DE LA SOCIETE «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.»

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» apportera à la société "A.A.D.R." sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'intégralité des biens et droits composant son actif à la date du 30 septembre 2014, à charge pour la société "A.A.D.R." d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

1 - ACTIF

L'actif apporté comprenait à la date du 30 septembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable conformément à l'avis CNC du 25 Mars 2004 (adopté par le règlement CRC 2004-04 du 4 Mai 2004), savoir :

	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur réelle d'apport</i>
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Concession, brevets, droits similaires	3 000,00 €	3 000,00 €
Fonds de commerce	30 489,80 €	30 489,80 €
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Matériel et outillage	6 002,62 €	6 002,62 €
Agencements divers	9 990,54 €	9 990,54 €
Matériel de transport	4 407,48 €	4 407,48 €
Matériel de bureau et informatique	750,73 €	750,73 €
Mobilier	1 183,61 €	1 183,61 €
<i>Immobilisations financières</i>		
Titres immobilisés	7,50 €	7,50 €
<i>Actif circulant</i>		
Créances clients et comptes rattachés	78 579,53 €	78 579,53 €
Autres créances	54 845,91 €	54 845,91 €
Valeurs mobilières de placement	75 012,75 €	75 012,75 €
Disponibilités	180 301,20 €	180 301,20 €
Charges constatées d'avance	12 537,53 €	12 537,53 €
TOTAL ACTIF	457 109,20 €	457 109,20 €

CABINET JURIDIQUE COURTIN

76 D rue Carnot, 85300 CHALLANS - Tel : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

Projet de traité de fusion A.A.D.R. – ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.

AC R-th

2 - PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité des dettes constituant, à la date de réalisation de la fusion, le passif de la société absorbée, dont le montant au 30 septembre 2014, s'établit comme suit :

	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur réelle d'apport</i>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	598,66 €	598,66 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 826,76 €	33 826,76 €
Dettes fiscales et sociales	74 106,80 €	74 106,80 €
Autres dettes	19 675,33 €	19 675,33 €
TOTAL PASSIF	128 207,55 €	128 207,55 €

Il est expressément stipulé que l'inventaire du passif ci-avant ne constitue nullement une reconnaissance de dettes au profit des créanciers, ces derniers étant tenus d'établir et de justifier de titres.

Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, certifie que le chiffre total du passif de la société au 30 septembre 2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la société absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan et que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

Comme indiqué aux présentes et du fait de la détention par la société absorbante de l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

3 – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société "A.A.D.R." bénéficiera le cas échéant des engagements reçus par la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.». En revanche, elle sera tenue de se substituer aux engagements donnés par cette dernière, et qui compte-tenu des normes comptables en vigueur, ne figurent pas au bilan, savoir :

*crédits-baux mobiliers visés à l'article V ci-après225 075 €
(correspondant au montant total des redevances restant à payer au 30/09/2014)

II - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» lui appartient pour l'avoir créé le 2 janvier 1989, mais également pour avoir acquis une branche d'activité aux termes d'un acte reçu par Me PASCO, Notaire à REZE (Loire-Atlantique), le 26 février 1992, par lequel la société "ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A" a acquis le fonds de commerce de dépannage de véhicules, mécanique auto, location de matériels roulants et véhicules, appartenant à Monsieur PAVAGEAU, moyennant un prix principal et global de 200 000 Francs (30 498,80 €), correspondant uniquement aux éléments incorporels (aucun matériel n'étant compris dans la cession).

III - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que, d'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées depuis 1^{er} octobre 2014 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

CABINET JURIDIQUE COURTIN

76 D rue Carnot, 85300 CHALLANS - Tel : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

Projet de traité de fusion A.A.D.R. – ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.

Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, déclare que la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» n'a effectué depuis le 1^{er} octobre 2014, aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

IV - EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à :

ACTIF BRUT APORTE.....	457 109,20 €
PASSIF PRIS EN CHARGE	128 207,55 €
	=====
SOIT UN APPORT NET DE	328 901,65 €

La société absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et ne pouvant posséder ses propres parts, déclare expressément renoncer, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

La différence entre la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par l'absorbante, et la valeur nette d'apport, constituera un mali de fusion, qualifié de mali technique.

V - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue ;

- Les apports de la société absorbée seront faits à charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.

La société absorbante sera débitrice des créanciers respectifs de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers.

- La société absorbante prendra les biens apportés, y compris ceux qui auraient été omis des présentes ou de la comptabilité de la société absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation de la société absorbée.
- La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfices de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant, savoir :

- La société absorbée a conclu quatre contrats de crédit-bail, savoir :

* contrat de crédit-bail conclu le 22 mars 2011 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque IVECO immatriculé BW 735 SZ, la dernière échéance devant intervenir le 8 novembre 2015 ;

* contrat de crédit-bail conclu le 12 juin 2012 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque IVECO immatriculé CN 856 SP, la dernière échéance devant intervenir le 10 novembre 2017 ;

* contrat de crédit-bail conclu le 23 juillet 2013 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque DAF immatriculé CV 464 KH, la dernière échéance devant intervenir le 22 avril 2019 ;

* contrat de crédit-bail conclu le 23 juillet 2013 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque IVECO immatriculé DG 959 LC, la dernière échéance devant intervenir le 25 mai 2019, suivant avenant audit contrat en date du 15 mai 2014.

- La société absorbée est titulaire des contrats d'assistance suivants :

- * Charte d'appartenance au réseau Premium d'Europ Assistance ;
- * Convention de prestations de services avec la société Mondial Assistance ;
- * Convention de services avec le GIE INTER MUTUELLES ASSISTANCE ;
- * Convention de services avec la société ACTA S.A.

La société absorbante déclare faire son affaire personnelle du maintien ou du renouvellement des contrats ci-dessus énumérés.

- La société absorbée a conclu les conventions de fourrière suivantes :

* La société absorbée a conclu avec la Ville de LE PELLERIN une convention de fourrière suivante acte du 8 juin 2012, pour une durée de trois ans à compter du 8 juin 2012, étant toutefois précisé que cette convention est résiliable, notamment si l'une ou l'autre des parties manifeste sa volonté d'y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois ;

* La société absorbée a conclu avec la Ville de SAINT JEAN DE BOISEAU une convention de fourrière suivant acte du 12 avril 2013, pour une durée de d'un an, renouvelable deux fois pour des durées équivalentes, étant toutefois précisé que cette convention sera résiliable « au gré des parties à la date anniversaire de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours ».

- Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, déclare que la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» n'est liée à des tiers par aucun contrat notamment de représentation, de mandat commercial ou d'exclusivité, ni par aucun autre contrat à caractère intuitu personae, autres que ceux énumérés ci-dessus.
- Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée, tous baux et locations à elles consenties.

A ce titre, Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, déclare que la société "ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A" exerce son activité dans un ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage industriel et de bureaux sis à BOUGUENAIS (Loire-Atlantique), 5 rue Nicolas Appert, faisant l'objet d'un bail commercial qui lui est consenti par la SCI DOFA suivant acte sous seing privé en date à BOUGUENAIS du 31 août 2014 pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 31 août 2014, moyennant un loyer annuel HT de 57 600 €, plus TVA, payable mensuellement et d'avance par virement bancaire automatique et révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre.

Il déclare que la société absorbée est à jour du paiement de tous les loyers et charges inhérentes à ce bail et n'avoir reçu à ce jour aucune demande de résiliation, commandement de payer ou d'exécuter, ou tout autre acte susceptible de remettre en cause le renouvellement de ce bail.

CABINET JURIDIQUE COURTIN

76 D rue Carnot, 85300 CHALLANS - Tel : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

Projet de traité de fusion A.A.D.R. – ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.

Madame Ariane CHALON, ès qualités, déclare avoir reçu une copie du présent bail, et dispense le rédacteur des présentes d'en faire plus ample description.

- Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L 1224-1 du Code du travail.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

VI - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Thierry RIVIERE, ès-qualités, déclare :

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, et qu'elle ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens de la société apportés au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation. Les seules inscriptions sont les suivantes, ainsi que l'atteste le certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTES le 20 janvier 2015 :
 - Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 10 novembre 2011, numéro 18155, pour un montant de 78 741,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75107 PARIS 02, concernant un véhicule IVECO 70C15DP ZCFC70D0005872699, et un plateau porte voiture basculant ;
 - Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 17 décembre 2012, numéro 29777, pour un montant de 79 175,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75002 PARIS, concernant un panier de remorquage, IVECO DAILY 35C15 ZCFC35A740D479964 ;
 - Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 26 mai 2014, numéro 44887, pour un montant de 137 780,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75002 PARIS, concernant des aménagements FIAULT, DAF FA LF 55.280 XLRAE55GF0L429736 ;
 - Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 27 juin 2014, numéro 46055, pour un montant de 84 044,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75002 PARIS, concernant un VASP IVECO 70C17D/P ZCFC70C1005971049, un plateau remorquage BB30. Hydraulique ;
 - Inscription d'une publicité de contrat de location du 16 novembre 2012, numéro 28883, pour un montant de 46 644 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75107 PARIS 02, concernant un MITSUBISHI CANTER 6C15D chassis double cabine TYBFE84BG6DU04752.

Cette dernière inscription de location est sans objet, la location ayant été purement et simplement résiliée depuis lors.

- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les résultats réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation se sont élevés à :

CABINET JURIDIQUE COURTIN

76 D rue Carnot, 85300 CHALLANS - Tel : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

Projet de traité de fusion A.A.D.R. - ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS - A.A.A.

AC 

- Période du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014 :
 - Chiffres d'affaires hors taxes : 530 140,89 €
 - Résultat d'exploitation : 18 335,70 €
 - Résultat : bénéfice de 23 261,41 €
- Période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 :
 - Chiffres d'affaires hors taxes : 806 195,49 €
 - Résultat d'exploitation : 148 227,69 €
 - Résultat : bénéfice de 128 034,66 €
- Période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 :
 - chiffres d'affaires hors taxes : 859 623,84 €
 - Résultat d'exploitation : 219 844,99 €
 - Résultat : bénéfice de 160 792,57 €

En outre, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé du 1^{er} octobre 2014 au 28 février 2015 s'établit à 299505,22 €.

- que les livres de la comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

Madame Ariane CHALON, ès qualités, déclare quant à elle, que la société « A.A.D.R. » connaît parfaitement les biens de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », la société "A.A.D.R." étant son actionnaire unique.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent traité et de ses annexes sont stipulées sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "A.A.D.R.".

Elles le sont également sous les conditions suspensives suivantes :

- accord de la Caisse d'Epargne à l'opération de fusion, en sa qualité de titulaire d'un nantissement sur les 432 actions nanties de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » ;
- accord des crédits-bailleurs pour le transfert du bénéfice des contrats de crédit-bail au profit de la société « A.A.D.R. », absorbante ;
- accord des collectivités locales et des sociétés d'assistance pour le transfert du bénéfice des agréments de fourieristes et de dépannage au profit de la société « A.A.D.R. », société absorbante.

VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

CABINET JURIDIQUE COURTIN

76 D rue Carnot, 85300 CHALLANS - Tel : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

Projet de traité de fusion A.A.D.R. – ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.

AC RH

Le passif de la société absorbée devant être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2014, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

IX - DISPOSITIONS FISCALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Au regard de tous impôts, droits et taxes se rapportant à l'activité de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», la société « A.A.D.R. » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.»

1 – Les sociétés soussignées sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article III du présent traité, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2014 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0A du Code Général des Impôts et déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits, ainsi que le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à retenir les valeurs comptables au 30 septembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, à continuer en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

2 – Les parties soussignées constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la société « A.A.D.R. » continuera la personne de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément à l'article 287, 5°, c du Code Général des Impôts, les deux sociétés feront figurer sur leur déclaration de TVA le montant hors taxe de la transmission.

La société « A.A.D.R. » déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», en application des dispositions de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, 13 mai 2014, §130

3 - Au regard des droits d'enregistrement, la fusion sera soumise au seul droit fixe de 375 € prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

4 - Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septièmes du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 Septièmes susvisé ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

X - FORMALITES - FRAIS

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

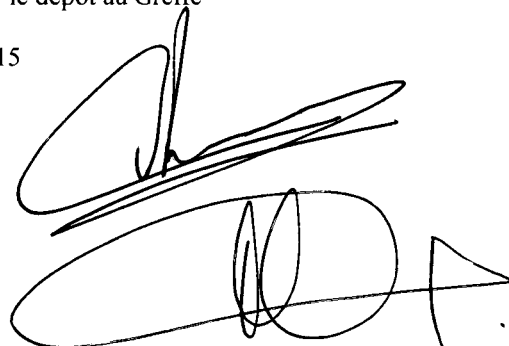
La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société "A.A.D.R.", ainsi que Madame Ariane CHALON, ès-qualités, l'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

Fait en quatre exemplaires
dont deux pour le dépôt au Greffe
A VERTOU
Le 20 mars 2015



CABINET JURIDIQUE COURTIN

76 D rue Carnot, 85300 CHALLANS - Tel : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

Projet de traité de fusion A.A.D.R. – ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.